

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
DEFR  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Par email* : [info.paam@seco.admin.ch](mailto:info.paam@seco.admin.ch)

Genève, le 10 août 2020

### **Consultation : Modification de la loi sur les travailleurs détachés (LDét)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 22 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de mener une consultation sur le projet de modification de la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi sur le travail au noir (LTN).

Compte tenu de l'importance de la thématique, la Chambre de commerce, d'industrie et des services (CCIG) tient à faire part de sa position sur le projet en consultation.

La modification proposée a comme objectifs d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent du personnel en Suisse de respecter un éventuel salaire minimum cantonal (art. 2, al. 1<sup>bis</sup> LDét) et de permettre à la Confédération de réglementer la retenue et la restitution des subventions fédérales en cas de défaut d'exécution ou d'exécution imparfaite des tâches par les autorités cantonales (art. 7b LDét et art. 16 LTN).

Actuellement, la loi sur les travailleurs détachés prévoit que les employeurs doivent garantir à leurs employés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail selon l'art. 360a CO (RS 220). Les prescriptions cantonales ne sont pas contraignantes dans ces cas-là.

Les cantons qui ont introduit un salaire minimum n'ont dès lors pas la possibilité de l'imposer aux travailleurs détachés. Avec l'avant-projet du Conseil fédéral, les entreprises devront respecter les salaires minimaux cantonaux, mais seulement pour autant que le champ d'application des lois cantonales pertinentes inclut les entreprises en question et les travailleurs détachés.

D'une manière générale, la CCIG soutient l'introduction d'une référence au salaire minimum dans la LDét ; soit à l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>. Il paraît en effet souhaitable que les employeurs étrangers soient tenus de respecter le salaire minimum qu'un canton aurait décidé d'introduire sur son

territoire dans un but de politique sociale, même si cette solution reste à l'heure actuelle marginale en Suisse.

De même, il est compréhensible que les conséquences d'un défaut d'exécution de la LDét ou de la LTN soient inscrites dans la loi.

La CCIG entend néanmoins faire état des réserves suivantes :

Lorsqu'un organe de contrôle n'accomplit pas ses tâches d'exécution, les subventions accordées doivent être restituées. Cependant, les tâches d'exécution doivent être définies de manière plus concrète. Or, la stratégie et les procédures de contrôle peuvent varier d'un canton à l'autre, au risque que le résultat de l'évaluation varie fortement, en fonction de la méthode utilisée. Dès lors, il conviendrait de préciser comment sera évaluée une exécution imparfaite.

L'art. 7b, al. 3 LDét et l'art. 16a, al. 3 LTN prévoient que, dans les cas de rigueur, la Confédération peut renoncer partiellement ou entièrement à réduire ou supprimer l'indemnité ou à en exiger la restitution. Toutefois, le rapport explicatif manque de définir plus précisément dans quels cas la Confédération entend appliquer ces dispositions.

Enfin, la facturation systématique d'un taux d'intérêt moratoire annuel de 5 pour cent sur les sommes devant être restituées à la Confédération semble excessive.

**En résumé, il paraît essentiel que les employeurs suisses et étrangers soient mis sur un pied d'égalité. Par ailleurs, les modifications proposées ne créent pas de nouvelles obligations, mais elles ancrent dans la loi une pratique établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral.**

**Par conséquent, la CCIG soutient le principe des modifications législatives proposées dans la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et la loi sur le travail au noir (LTN).**

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève



Vincent Subilia  
Directeur général



Nathalie Hardyn  
Directrice Département politique

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre économiques. La CCIG compte plus de 2 500 entreprises membres.